

Madame le Maire de Conteville,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : articles L. 2122-1 à L. 2122-4 (occupation du domaine public), L. 2125-1 à L. 2125-3 (redevances).

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2212-1 à L. 2212-5 (pouvoirs de police du maire), L. 2213-1 à L. 2213-6 (tranquillité publique).

VU la Délibération du conseil municipal en date du 24/04/2026 autorisant le projet de la terrasse et l'occupation partagée .

- Considérant l'autorisation d'occuper le domaine public communal par le gérant du bar « Le Pressoir » situé route de l'Estuaire 27210 CONTEVILLE, à titre gratuit,
- Considérant l'intérêt communal à favoriser l'animation du centre-bourg et l'attractivité touristique tout en préservant la tranquillité publique.
- Considérant la nécessité de concilier usage partagé et exploitation commerciale.

ARRÊTE

Article 1 – Objet et localisation

- **Objet** : Autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal par la mise à disposition d'une terrasse partagée, située "entre l'église et le bar Le Pressoir, le long de la route départementale 312".
- **Délimitation** : La terrasse est représentée sur le plan annexé (Annexe 1).
- **Usage** : La terrasse est destinée à un usage partagé entre :
 - Les clients du Bar le Pressoir (sous réserve des conditions de l'article 3).
 - Les usagers de passage (habitants, touristes, etc.) pour des activités de détente ou de repos.

Article 2– Cadre juridique et pièces à fournir

L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du CG3P. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du CGCT.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan de la terrasse indiquant le projet.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public.
- Un engagement écrit à respecter les conditions du présent arrêté.

Article 3 – Conditions d'utilisation

3.1. Usage partagé

- La terrasse est ouverte à tous, sans restriction d'accès, sous réserve du respect du présent arrêté.
- Le Bar le Pressoir peut installer son mobilier (tables, chaises), à condition :

- Qu'il reste accessible aux non-clients du bar, en dehors d'une privatisation accordée par la Mairie
- Que son installation ne gêne pas la circulation piétonne ou l'accès aux secours.

3.2. Interdictions

Sont interdits sur la terrasse :

- La vente d'alcool, sauf autorisation expresse de la commune pour des événements spécifiques (cf. article 5).
- L'apport d'alcool par les usagers, limité aux boissons des groupes 1 à 3 (vin, bière, cidre), sous réserve du respect de la tranquillité publique.
- Les nuisances sonores :
 - Aucun tapage injurieux ou nocturne (art. R. 623-2 du Code pénal).
 - Après 22h, le niveau sonore ne doit pas dépasser 60 dB.
- Les dégradations du mobilier ou du domaine public (responsabilité pécuniaire du responsable).
- Le stationnement de véhicules sur le parvis, devant la terrasse ou devant le Bar.

3.3. Sécurité et accessibilité

- La terrasse doit laisser un cheminement piéton libre sur le parvis de l'Eglise d'au moins 1,40 mètre pour les personnes à mobilité réduite et les véhicules de secours.
- Le Bar le Pressoir doit afficher :
 - Les consignes de sécurité (interdiction de fumer, horaires, etc.).
 - Le caractère partagé de la terrasse (panneau visible), ou privé, en cas de privatisation exceptionnelle accordée par la mairie.

3.4. Propreté et entretien

- Les usagers sont tenus de ramasser leurs déchets et de les déposer dans les poubelles mises à disposition.
- Le Bar le Pressoir est responsable du nettoyage quotidien de la terrasse et de son mobilier.

Article 4 – Responsabilités

4.1. Responsabilité de la commune

- La commune assure la sécurité du domaine public (état du sol, signalisation).
- Elle contrôle le respect des règles par les usagers et les organisateurs.

4.2. Responsabilité du Bar le Pressoir

- Le Bar le Pressoir est responsable :
 - Des dommages causés par son mobilier ou ses clients.
 - De la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation (attestation à fournir à la commune).
 - Du respect des horaires d'ouverture encadrés par sa licence

4.3. Responsabilité des usagers

- Les usagers sont responsables de leur comportement (ivresse publique, dégradations).

Article 5 – Événements sur la terrasse

5.1. Événements communaux

- La commune peut organiser des animations (concerts, marchés) sans préavis, sous réserve d'informer le Bar le Pressoir dans les meilleurs délais.
- Le Bar le Pressoir doit libérer la terrasse si la commune en a besoin pour un événement public.

5.2. Événements privés – marché – concert – exposition...

- La privatisation n'est possible que pour le bar le Pressoir, les associations Contevillaise, la commune et autres partenaires uniquement sous autorisation de la mairie.
- Les organisateurs doivent demander une autorisation à la mairie 1 mois avant l'événement, accompagnée :
 - D'une attestation d'assurance responsabilité civile.
- Conditions :
 - Respect des horaires et de la tranquillité publique.
 - Nettoyage de la terrasse après l'événement.

Article 6 – Redevance et sanctions

6.1. Redevance

- L'occupation est gratuite, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.
- Pour les événements privés, une redevance pourra être fixée par délibération du conseil municipal.

6.2. Sanctions

- En cas de manquement, la commune peut :
 - Retirer l'autorisation d'occupation au bar le Pressoir.
 - Faire procéder au démontage du mobilier aux frais du responsable.
 - Engager des poursuites pénales pour occupation illicite (art. R. 644-2 du Code pénal) ou tapage (art. R. 623-2 du Code pénal).

Article 7 – Durée et révision

- Le présent arrêté est valable pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.
- Il peut être révisé ou abrogé à tout moment par la commune, notamment en cas de troubles à l'ordre public.

Article 8 – Publicité et exécution

- Le présent arrêté sera :
 - Affiché en mairie et sur le site internet de la commune.
 - Transmis au bar Le Pressoir (avec accusé de réception).
 - Notifié à la gendarmerie de Beuzeville et Pont-Audemer.
- Il est exécutoire dès sa publication.

Article 9 – Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet :
 - D'un recours gracieux devant le maire dans un délai de 2 mois.
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois (via www.telerecours.fr).

Annexe 1 : Plan de la terrasse

Fait à Conteville, 06/07 2026

Le Maire,
Mme LEMAUX Bénédicte



